

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.095 du 23 juin 2011

A. 188.120/VIII-6346

En cause : **MARTINOT** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Philippe de STRYCKER, avocat,
vieux Chemin de Binche 500
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2008 par Thierry MARTINOT qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 19 février 2008 qui maintient la mesure de suspension dans l'intérêt du service prise à son égard, le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, et réduit son traitement de vingt pour cent;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAL, auditeur adjoint au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie adverse et la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 mai 2011 à 9.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Aurore BERNARD, loco Me Philippe de STRYCKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DELVAL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours en annulation, sur la base des pièces déposées par les parties, peuvent être exposés comme suit :

1. Selon son état de service, le requérant est nommé agent pénitentiaire stagiaire le 1^{er} mai 1992, sa nomination définitive fait l'objet d'un arrêté ministériel du 7 décembre 1992, il est muté à la prison de Mons le 14 août 1997 et promu chef de quartier le 20 novembre 2003..

2. Dans un courrier daté du 9 juin 2005, adressé au cabinet du Ministre de la Justice, le secrétaire fédéral de la CGSP évoque le port de tenues de détenus par des agents de la prison de Mons et précise "Je voudrais cependant signaler qu'il y a un a priori de l'autorité administrative locale vis-à-vis de la nouvelle délégation CGSP de l'établissement pénitentiaire de Mons et qu'il s'indique de ne pas la diaboliser de façon systématique".

3. Le 28 novembre 2006, le requérant est interrogé par deux officiers de la police judiciaire fédérale de Mons car il est soupçonné d'appartenir à une association de malfaiteurs et d'avoir commis des faits de corruption, de vente de produits stupéfiants, de coups et blessures volontaires, de xénophobie, de non respect des droits de l'homme, d'outrage aux moeurs, de détournement et d'incendie volontaire. Lors de son audition, il lui est donné connaissance de différentes déclarations de la direction de la prison de Mons.

4. Le 29 novembre 2006, le requérant fait l'objet d'une inculpation du chef d'avoir détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains soit en vertu, soit en raison de sa fonction, à savoir des costumes pénitentiaires (article 240 du Code pénal).

5. Le requérant reconnaît, dans son interrogatoire d'inculpé du 29 novembre 2006, avoir porté un costume pénitentiaire lors d'une manifestation

carnavalesque et il reconnaît que du courrier adressé à la direction était intercepté mais nie l'avoir fait.

6. Le 30 novembre 2006, le directeur principal de la prison de Mons notifie au requérant une mesure de suspension dans l'intérêt du service avec interdiction d'entrée à l'établissement. Ce courrier précise que "Dans le cadre de cette procédure, je procéderai à votre audition dès que le juge d'instruction aura marqué son accord".

7. Par une télécopie datée du 22 décembre 2006 du Procureur général de Mons, l'accord du juge d'instruction à l'audition du requérant, dans le cadre des procédures disciplinaires, est communiqué à la partie adverse.

8. Par un courrier daté du 5 juin 2007, le requérant est convoqué à une audition prévue le 20 juin 2007.

9. Le requérant, accompagné d'un délégué syndical, est entendu, le 20 juin 2007, par le directeur régional.

10. Le 17 juillet 2007, le directeur général propose, dans une note adressée au président du comité de direction, de suspendre le requérant dans l'intérêt du service et de réduire son traitement en attendant l'issue de l'action pénale.

11. Le 23 juillet 2007, un arrêté ministériel suspend le requérant de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du 17 juillet 2007 et le président du comité de direction propose de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement de vingt pour cent.

12. Par des courriers datés du 6 août 2007, le requérant introduit un recours, devant la chambre de recours départementale du SPF Justice, à l'encontre de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2007 et de la proposition de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion, à l'avancement et de réduire son traitement.

13. Le requérant est invité à comparaître, par un courrier recommandé daté du 29 novembre 2007, devant la chambre de recours. Ce courrier reproduit les articles 92 et 93 du statut des agents de l'État et mentionne que le dossier administratif est mis à la disposition du requérant à partir du 28 novembre 2007.

14. La chambre de recours a estimé, le 20 décembre 2007, que le recours du requérant était fondé et qu'il convenait, par conséquent, de lever la mesure de suspension dans l'intérêt du service prise à son encontre.

15. L'avis de la chambre de recours est transmis à la partie adverse, par un courrier daté du 18 janvier 2008, et le dossier, par un courrier du 31 janvier 2008. Cette dernière ne s'est pas ralliée à cet avis et a pris, le 19 février 2008, un arrêté ministériel qui maintient la suspension dans l'intérêt du service du requérant et le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et réduit son traitement de vingt pour cent.

Cette décision est motivée comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 02 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service;

Vu l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'Administration des établissements pénitentiaires;

Considérant que Monsieur Thierry MARTINOT, chef de quartier à la prison de Mons a fait l'objet d'une inculpation en date du 29 novembre 2009 pour les faits suivants: détournement de vêtements pénitentiaires;

Vu l'interdiction d'entrée à la prison de Mons donnée le 30 novembre 2006 par la direction de la prison de Mons;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 suspendant Monsieur Thierry MARTINOT de ses fonctions dans l'intérêt du service à partir du 17 juillet 2007;

Vu la proposition du Président du Comité de Direction du 23 juillet 2007 de suspendre Monsieur Thierry MARTINOT de ses fonctions dans l'intérêt du service et de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement de 20 %;

Vu les recours introduits par Monsieur Thierry MARTINOT en date du 6 août 2007 contre la mesure d'ordre dans l'intérêt du service du 23 juillet 2007 prise à son encontre et contre la proposition du Président du Comité de Direction du 23 juillet 2007 de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement de 20 %;

Vu l'avis motivé de la chambre de recours en sa séance du 20 décembre 2007 estimant à l'unanimité que le recours de Monsieur Thierry MARTINOT est fondé et qu'il convient, par conséquent, de lever la mesure de suspension dans l'intérêt du service prise à son encontre;

Considérant que l'intéressé fait toujours l'objet d'une instruction judiciaire concernant les faits qui sont à l'origine de la mesure;

Considérant que les contacts que l'intéressé pourrait de nouveau avoir dans le cadre professionnel avec des témoins ou des victimes pourraient constituer une entrave au bon déroulement de l'instruction;

Considérant qu'il convient de soutenir la décision de la direction de la prison de Mons dans sa volonté de prendre les mesures nécessaires au respect de pratiques conformes à la déontologie des fonctionnaires et plus particulièrement des instructions spéciales s'appliquant aux agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;"

16. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant le 26 février 2008;

Considérant qu'il s'impose que les parties actualisent la situation administrative du requérant; qu'en particulier, il y a lieu d'informer le Conseil d'État sur les points suivants :

- l'acte attaqué produit-il encore ses effets, et, dans la négative, à quel moment la suspension dans l'intérêt du service a-t-elle pris fin et pour quelles raisons ?
- une procédure disciplinaire a-t-elle été engagée à l'encontre du requérant et, dans l'affirmative, quelle a été son issue ?
- quelle est l'issue de la procédure pénale engagée contre le requérant ?;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat de rédiger un rapport complémentaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

À dater de la notification du présent arrêt, le requérant disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire. La partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.